



Arrêté n° HC / 168 / IDV / du 11 OCT. 2021

Portant convocation des électeurs en vue de constituer la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Taiarapu-Est.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** Les articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modifications des limites territoriales des communes ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;
- Vu** Les pétitions des 11 août 2014 et 9 février 2016 présentées par le « comité 808 » sollicitant la mise en œuvre de la procédure de défusion de la commune de Tautira de la commune de Taiarapu-Est ;
- Vu** L'arrêté n°HC/695/DIRAJ/BRE du 11 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Taiarapu-Est ;
- Vu** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 novembre 2018 ;
- Vu** L'arrêté n°HC/118/SAIDV du 5 décembre 2019 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Taiarapu-Est ;

Considérant que l'enquête publique prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.2112-2 du CGCT s'est déroulée du 1^{er} octobre au 29 octobre 2018 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 26 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'organiser l'élection des membres des commissions prévues à l'article L.2112-3 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune associée de Tautira sont convoqués le dimanche 5 décembre 2021 et, en cas de second tour le dimanche 12 décembre 2021, afin de procéder à l'élection des membres de la commission instituée dans la commune associée de Tautira par l'arrêté n°HC/118/SAIDV du 5 décembre 2019 pour donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Taiarapu-Est.

Article 2 : Ces élections seront régies par les dispositions du code électoral applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin devront être déposées au plus tard le vendredi 29 octobre 2021 .

La liste électorale sera établie par le maire de la commune de Tairapu-Est, à partir de la liste électorale validée par la commission de contrôle prévue à l'article L.19 du code électoral, et rendue publique le lendemain de la réunion de ladite commission, en application du III de l'article L.19.

Elle sera affichée aux lieux habituels réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie annexe de Tautira.

Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et adressé au haut-commissaire.

Une copie de cette liste sera adressée au chef de la subdivision administrative des Iles du Vent.

Article 4 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune de Tairapu-Est pourra demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit auprès du Tribunal de première instance de Papeete dans les sept (7) jours suivant la publication de la liste électorale.

Toute personne qui prétendra avoir été omise de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée indûment pourra saisir le tribunal de première instance de Papeete jusqu'au jour du scrutin.

Article 5 : Peuvent être élus pour siéger au sein de la commission les personnes remplissant les conditions d'éligibilité au mandat de conseiller municipal de la commune de Tairapu-Est.

Article 6 : Les candidats peuvent se présenter :

- Soit sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir ;
- Soit sur des listes incomplètes ;
- soit en candidatures isolées.

Article 7 : Pour le premier tour de scrutin, la période de dépôt des candidatures est fixée du lundi 8 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à 18 heures, terme de rigueur.

Durant ce délai, les déclarations de candidatures sont déposées aux heures d'ouverture du service :

Subdivision administrative des Iles du Vent

59 Avenue Pouvana'a A Oopa à Papeete (île de Tahiti)

Heures d'ouverture au public : 7h30-12h / 13h-16h30

En cas de second tour, et dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de siège de membres de la commission à pourvoir, de nouvelles déclarations de candidatures pourront être déposées à partir du lundi 6 décembre 2021 et jusqu'au mardi 7 décembre 2021 à 18 heures, délai de rigueur, dans les mêmes conditions.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts (le jeudi 18 novembre 2021 après 18 heures et, en cas de second tour, le mardi 7 décembre 2021 à 18 heures).

Article 8 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et prend fin la veille du premier tour de scrutin, soit le samedi 4 décembre à zéro heure.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin la veille du second tour de scrutin, soit le samedi 11 décembre 2021 à zéro heure.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, pour chaque jour, dans le bureau de vote de Tautira – mairie annexe de Tautira.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Tiarapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et affiché en mairie.

L'Administrateur,
chef des subdivisions administratives
des Iles du Vent
et des Iles Sous-le-Vent



Guy FITZER

Copies :

DiRAJ/JOPF

DiRAJ/BRE

Commune de Tiarapu-Est